

PAR COURRIEL

Québec, le 9 mars 2021

Monsieur Marc Tanguay
Président de la Commission de l'aménagement du territoire
Hôtel du Parlement
1045, rue des Parlementaires
2^e étage, bureau 2.117
Québec (Québec) G1A 1A4

Objet : Projet de loi n° 85 – *Loi visant à faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19*

Monsieur le Président,

Dans le cadre de son mandat, le Protecteur du citoyen prend connaissance de l'ensemble des projets de loi et de règlement présentés à l'Assemblée nationale ou publiés à la *Gazette officielle du Québec*. Lorsqu'il l'estime nécessaire, il intervient en vertu de l'article 27.3 de la *Loi sur le Protecteur du citoyen*, qui lui confère le pouvoir d'appeler l'attention d'un dirigeant d'organisme ou du gouvernement sur les réformes législatives, réglementaires et administratives qu'il juge conformes à l'intérêt général.

Conformément à ce mandat, j'ai pris connaissance du projet de loi n° 85 – *Loi visant à faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19*, présenté le 10 février 2021 par M^{me} Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

D'entrée de jeu, je tiens à préciser que mon intervention vise principalement le premier paragraphe du deuxième alinéa de l'article 3 du projet de loi, soit la possibilité pour le directeur général des élections de modifier les règlements de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*¹(LERM) pour que les personnes suivantes puissent voter par correspondance : personne en résidence privée pour aînés, personne visée au deuxième alinéa de l'article 50 de la LERM², tout électeur incapable de se déplacer pour des raisons de santé et tout électeur qui agit comme proche

¹ RLRQ, c. E-2.2.

² La personne qui est hébergée dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre hospitalier, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre de réadaptation au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2) ou qui exploite un centre hospitalier ou un centre d'accueil au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris* (chapitre S-5) peut être considérée comme domiciliée soit à son domicile réel, soit à cette installation ou à ce centre.

aidant de cet électeur et qui réside au même domicile, tout électeur pour lequel les autorités de santé publique ordonnent ou recommandent son isolement en raison de la pandémie de la COVID.

Cette disposition ne vise pas les personnes incarcérées. Or, je suis d'avis que celles-ci, de par leur incarcération dans des milieux d'hébergement propices aux éclosions, partagent une réalité commune avec les personnes visées par le projet de loi. De ce fait, elles devraient également bénéficier de la possibilité de voter à distance dans le contexte que nous connaissons.

Rappelons que la LERM n'exclut pas expressément les personnes incarcérées de la définition d'électeur. Ainsi les personnes incarcérées ont le droit de vote lors des élections municipales. Ceci étant, même si ces personnes conservent leur statut d'électeur, dans les faits elles ne peuvent pas voter puisqu'aucune mesure spéciale de votation n'est prévue à leur intention.

Considérant les enjeux liés à la pandémie et l'importance du respect des droits fondamentaux et de la promotion de l'exercice du droit de vote, j'estime nécessaire de prévoir la possibilité pour les personnes incarcérées de voter aux prochaines élections municipales. À cette fin, le projet de loi n° 85 permettant l'utilisation d'un mode de votation à distance pour certaines catégories de personnes devrait également prévoir les modalités de cet exercice pour les personnes incarcérées.

Selon ma compréhension, seule l'élection du 7 novembre 2021 serait visée par le projet de loi n° 85. Consciente qu'il s'agit d'un premier pas, je me dois néanmoins d'insister pour que les conditions et modalités d'un mode de votation à distance permettant le vote des personnes incarcérées dans les établissements de détention perdurent au-delà de cette date.

En conséquence de ce qui précède, le Protecteur du citoyen recommande :

R-1 Que le premier paragraphe du deuxième alinéa de l'article 3 du projet de loi n° 85 soit modifié pour y prévoir que les personnes incarcérées puissent voter par correspondance.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

La protectrice du citoyen,



Marie Rinfret

- c. c.
- M^{me} Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales et de l'Habitation
 - M^{me} Geneviève Guilbault, ministre de la Sécurité publique
 - M. Simon Jolin-Barrette, leader parlementaire du gouvernement
 - M. André Fortin, leader parlementaire de l'opposition officielle
 - M. Gabriel Nadeau-Dubois, leader parlementaire du deuxième groupe d'opposition
 - M. Martin Ouellet, leader parlementaire du troisième groupe d'opposition
 - M. Pierre Reid, directeur général des élections
 - M. Frédéric Guay, sous-ministre des Affaires municipales et de l'Habitation
 - M^{me} Brigitte Pelletier, sous-ministre de la Sécurité publique
 - M. Marc-Olivier Bédard, secrétaire de la Commission de l'aménagement du territoire
 - M^{me} Sabine Mekki, secrétaire de la Commission des institutions